

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
Compte postal 45 20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1968
- 20 mars Loi organique n° 68-05 modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités 365
- 20 mars Loi organique n° 68-06 modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social 365

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI organique n° 68-05 du 20 mars 1968 modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré a adopté à la majorité des membres la composant, en sa séance du 8 mars 1968,

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963, modifiée par la loi organique n° 67-44 du 8 juillet 1967, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13, alinéa 1. — L'exercice de toute fonction publique non élective, à l'exception des fonctions de Président du Conseil économique et social, de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, est incompatible avec le mandat de député. »

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI organique n° 68-06 du 20 mars 1968 modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du 8 mars 1968,

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 7 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 modifié par la loi organique n° 67-43 du 8 juillet 1963, est à nouveau modifié comme suit :

« Article 7. — Le Conseil économique et social comprend, outre le Président désigné conformément à l'article 9 ci-après, cinquante et un membres dont : »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 9 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Le Conseil économique et social est présidé par une personnalité nommée par décret en dehors des membres du Conseil.

« Le Président du Conseil économique et social représente le Conseil dans toutes les manifestations de la vie publique.

« Il est mis fin à ses fonctions par décret. »

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.